Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 93 231 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 21 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEIVIC *loco* Me G. GENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 20 octobre 2010, la partie requérante s'est mariée avec Mme [O.E.], ressortissante belge, à Emirin en Turquie.

Le 17 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue de rejoindre son épouse, auprès des autorités diplomatiques belges de l'ambassade d'Ankara.

Par courrier du 20 mai 2011, la partie défenderesse a sollicité l'avis du Procureur du Roi de Mons concernant la validité de ce mariage.

Par courrier daté du 12 août 2011, le Procureur du Roi de Mons a fait parvenir à la partie défenderesse un avis négatif quant à la validité du mariage de la partie requérante.

Par la suite, le 30 août 2011, la partie défenderesse a refusé la demande de visa long séjour introduit par le requérant.

Le 1er octobre 2011, la partie requérante est entrée sur le territoire belge munie d'un visa court séjour.

Le 9 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Cette demande lui sera refusée par une décision du 21 mars 2012 motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

L'intéressé introduit le 05/10/2011 une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge à savoir Madame [O.E.] *NN 78042923675 en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

A l'appui de sa demande il produit un acte de mariage célébré le 20/10/2010 à Emirin/Turquie , la preuve de son identité via passeport , un livret de famille, un jugement de de divorce.

Il produit également la preuve d'affiliation à la mutuelle , un bail enregistré et les fiches de paie de la personne belge ouvrant le droit.

Cependant , selon l'avis du parquet de Mons du 12/08/2011 (références NC 634-11) et du PV de la police de Mons du 17/06/2011 (références MOL2.011600/2011) , il s'avère qu'il s'agit d'un mariage simulé afin de permettre à l'intéressé d'obtenir un avantage en matière de séjour et non de créer une communauté de vie durable .

Sur base de cet avis du parquet , le visa regroupement familial est refusé le 30/08/2011 car contraire à l'ordre public sans que l'intéressé n'introduise de recours contre cette décision.
Considérant que l'intéressé malgré le refus de visa regroupement entre sur le territoire Schengen le 01/10/2011 muni d'un visa touristique délivré par les autorités diplomatiques grecques compétentes en Ankara .

Considérant d'une part l'avis du parquet en matière de suspicion d'un mariage simulé et d'autre part que l'intéressé suite au refus du visa regroupement familial par les autorités belges, détourne manifestement la procédure diplomatique en sollicitant un visa court séjour auprès du poste diplomatique
Considérant ces différents éléments , il est décidé de refuser la demande de droit au séjour introduite le 05/10/2011 auprès de la commune de La Louvière.

En effet, l'avis du parquet relatif au mariage simulé du mariage ne permet donc pas l'ouverture d'un droit. Confirmation de notre décision du 30/08/2011.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après C.E.D.H) et du principe de proportionnalité pris ensemble ou isolément* ».
2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière du requérant, du fait que les époux vivent ensemble depuis le 1er octobre 2011 et du fait que le requérant travaille depuis le 16 mars 2011.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

Elle soutient, après un rappel législatif et jurisprudentiel de l'application de l'article 8 de la CEDH, ne représenter par sa présence sur le territoire aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, en telle sorte que l'ingérence constituée par le refus de la partie défenderesse de l'autoriser à séjourner avec son épouse apparaît disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie défenderesse.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque une violation « *de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue* ».

Elle soutient que la décision attaquée souffrirait manifestement d'un manque de motivation adéquate et serait manifestement arbitraire, en telle sorte qu'elle contreviendrait « *aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [précitée] et du principe général de bonne administration, de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

A cet égard, elle allègue ne pas avoir été entendue par les services de police belges, comme l'a été son épouse, ainsi qu'une méconnaissance de son droit à un procès équitable selon lequel elle devrait pouvoir rester sur le territoire du royaume afin de présenter ses arguments devant le Conseil.

Elle rappelle que l'autorité administrative est tenue, en vertu des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration, de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Elle conclut en invoquant une violation de l'article 6 de la CEDH et en soulignant que sa volonté de vivre avec son épouse de manière durable se traduirait par leur cohabitation dans l'appartement de cette dernière depuis le 1er octobre 2011.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première et la troisième branche du moyen unique réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, applicable en vertu de l'article 40ter, alinéas 1er et 2ème de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base le conjoint d'un citoyen de l'Union européenne.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, demande qui lui a été refusée par la partie défenderesse au motif d'une part de la constatation du caractère simulé du mariage du requérant posée par l'avis du

Procureur de Mons du 12 août 2011, et d'autre part, du détournement manifeste de la procédure diplomatique par la sollicitation d'un visa court séjour suite au refus de visa long séjour qui lui avait été opposé le 30 août 2011, au motif également du caractère simulé de son mariage et donc contraire à l'ordre public. Il convient de relever par ailleurs que ce refus de visa n'a fait l'objet d'aucun recours, ni d'aucune contestation.

Dès lors, force est de constater qu'en se limitant à invoquer sa situation particulière et à alléguer le fait qu'il vivrait avec son épouse depuis le 1er octobre 2011, ainsi que le fait qu'il travaillerait depuis le 16 mars 2011, la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de l'acte attaqué, qui ne sont nullement contestés en l'espèce, et doivent en conséquence être considérés comme établis.

3.1.3. S'agissant de la violation invoquée des droits de la défense, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A titre surabondant, le Conseil relève que si le requérant n'a effectivement pas été entendu par les services de police belges « *au même titre que son épouse* », il ressort en revanche du dossier administratif que le requérant a été entendu lors d'un entretien effectué au poste diplomatique à Ankara en date du 25 octobre 2010, en telle sorte que le grief exposé à cet égard manque en fait.

Partant, la première et la troisième branches du moyen unique ne peuvent être accueillies.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de rappeler que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour ouvrir le droit au regroupement familial en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, qu'à supposer, à suivre la partie requérante, que l'acte attaqué entraîne une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée. La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. En termes de requête, la partie requérante n'invoque en effet dans ce cadre que l'absence de menace qu'elle représenterait pour l'ordre public, ce qui ne peut conduire à reconnaître à la mesure prise un caractère disproportionné, et il en va d'autant plus ainsi qu'elle n'a nullement contredit le motif de la décision tenant au caractère simulé de son mariage

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY